



TITRE DU MARCHÉ :

Prestations de sécurité de la SPL Territo'Arts

**APPEL D'OFFRES OUVERT
SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de sécurité pour la SPL Territo'Arts et ses établissements.

1.2 – Procédure de passation

Il s'agit d'une procédure formalisée de type appel d'offres ouvert.

1.3 – Consistance du marché

Cet accord cadre est alloué de manière suivante :

- Lot 1 : Prestations de gardiennage permanent du site de la Cité des Arts
- Lot 2 : Prestations ponctuelles de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP) pour les manifestations de la SPL Territo'Arts
- Lot 3 : Prestations ponctuelles d'agents de prévention et de sécurité (APS) pour les manifestations de la SPL Territo'Arts

Chacun de ces lots est mono attributaire. Un seul candidat sera retenu par lot.

Les contenus et modalités d'exécution des prestations pour chaque lot sont définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- Pour chaque lot : l'Acte d'Engagement (AE)
- Pour le lot 1 : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Pour les lots 2 et 3 : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le mémoire technique
- Le formulaire DC4 (en cas de sous-traitance)

Pièces générales

- Le CCAG applicable au présent contrat : le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS). Le présent document général, réputé public, n'est pas joint au dossier de consultation.

NB : Si les documents comprennent des spécifications techniques formulées par référence à des normes, il est précisé que pour chaque norme mentionnée, l'équivalence est acceptée.

NB : Le(s) titulaire(s) du marché est (sont) tenu(s) de notifier immédiatement au représentant du Pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution, qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- A l'adresse du siège de l'entreprise,
- Au capital social de celle-ci et généralement toute modification importante de l'entreprise.

ARTICLE 3 – PRIX

Le présent marché est passé comme suit :

- Lot 1 : Prestations de gardiennage permanent du site de la Cité des Arts : **prix forfaitaire**
- Lot 2 : Prestations ponctuelles de sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAP) pour les manifestations de la SPL Territo'Arts : **prix unitaires**
- Lot 3 : Prestations ponctuelles d'agents de prévention et de sécurité (APS) pour les manifestations de la SPL Territo'Arts : **prix unitaires**

Les prix sont fermes et définitifs sur toute la durée du marché.

Les prix sont établis en euros et sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

Montant estimé du marché, à titre indicatif :

- Lot 1 : 180 000 euros HT
- Lot 2 : 45 000 euros HT
- Lot 3 : 105 000 euros HT

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE OU DELAI D'EXECUTION

La durée du marché est fixée à douze mois, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations.

Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations à titre indicatif :

- Pour le lot 1 : à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations prévue le 7 juin 2020.
- Pour le lot 2 : les prestations débiteront à compter de l'émission du premier bon de commande prévue le 8 juin 2020. Les bons de commande seront notifiés par le Pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.
- Pour le lot 3 : les prestations débiteront à compter de l'émission du premier bon de commande prévue le 12 juin 2020. Les bons de commande seront notifiés par le Pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 5 – GARANTIES EXIGÉES

Garanties financières : Néant.

Autres garanties : les garanties du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 6 – AVANCES

En application de l'article R2191-7 du code de la commande publique, une avance pourra être versée selon les conditions suivantes :

- Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5% et 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché
- Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5% et 30% d'une semaine égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le Pouvoir adjudicateur peut conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à la première demande conformément aux articles R2191-39 à R2191-42 du code de la commande publique. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.

ARTICLE 7 – MESURES COERCITIVES

■ Pour le lot 1

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de résultat insuffisant, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'établir les pénalités suivantes :

- 50 euros HT par ronde non effectuée (5 rondes minimum étant à effectuer par vacation)
- 100 euros HT pour non port des vêtements de travail et/ou de la carte professionnelle
- 100 euros HT pour tout retard de transmission d'un rapport d'incident (le rapport devant être transmis dans un délai maximum de 8 heures après constat de l'incident)
- 150 euros HT pour tout retard supérieur à 15 minutes lors de la prise de service
- 300 euros HT par absence constatée et non remplacée dans un délai d'une heure
- 1 000 euros HT pour toute absence totale de vacation

Ces pénalités sont cumulables sans toutefois pouvoir excéder 15% du montant mensuel des prestations.

■ Pour les lots 2 et 3

En cas d'inexécution partielle ou totale ou d'un résultat jugé insuffisant, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'établir les pénalités suivantes :

- 100 euros HT pour non port des vêtements de travail et/ou de la carte professionnelle
- 100 euros HT pour tout retard de transmission d'un rapport d'incident (le rapport d'incident devant être transmis dans un délai maximum de 8 heures après constat de l'incident)
- 150 euros HT pour tout retard supérieur à 15 minutes dans la prise de service
- 300 euros HT par absence constatée et non remplacée dans un délai d'une heure
- 1 000 euros HT pour toute absence totale de prestation

Ces pénalités sont cumulables sans toutefois pouvoir excéder 15% du montant mensuel des prestations.

Autre pénalité :

Tout autre non-respect d'une disposition contractuelle ou engagement du titulaire figurant aux documents contractuels visés à l'article 2 du présent CCAP qui ne donne pas déjà lieu à l'application d'une pénalité par ailleurs, donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par constat et après mise en demeure préalable. Si l'infraction se prolonge dans le temps, l'application de la pénalité de 100 euros HT se fera de manière journalière après nouvelle mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Conformément à l'article L2192-10 du code de la commande publique, les paiements dus en application du présent marché se feront par virement sur un compte bancaire ou postal et dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception des factures accompagnées de toutes les pièces justificatives du service fait. En particulier devront être mentionnés le nom et adresse du titulaire, le nom et adresse du Pouvoir adjudicateur, la nature de la prestation accomplie, le tarif correspondant, les coordonnées du compte bancaire ou postal.

Pour des intérêts moratoires éventuellement applicables, il sera fait application des dispositions des articles R2192-31 à R 2192-36 du code de la commande publique.

Modalités de versements des acomptes :

Conformément à l'article R2191-26 du code de la commande publique :

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un mois pour les marchés de travaux. Pour les marchés de fournitures et de services, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les factures et toutes pièces justificatives du service fait seront transmises à la SPL Territo'Arts par courrier électronique à : achat.marche@citedesarts.re

ARTICLE 10 – CLAUSES DE REEXAMEN OU D'OPTION

Options au sens communautaire du terme (cf. Conseil d'Etat, 15 juin 2007, n° 299391)

10.1) Décision de poursuivre le marché

Le marché comporte la possibilité de mise en œuvre d'avenants conformément aux dispositions du CCAG visé à l'article 2 du CCAP (cf. articles 6.2 et 7.2 de ce CCAG).

10.2) Cas de cession de contrat d'un titulaire

Au regard de l'article R2194-6 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans les cas suivants :

- En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique
- Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure du marché initial.

Il pourra être procédé à la cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire dans les conditions mentionnées ci-après :

Par cession du contrat, on entend tout remplacement du titulaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire.

La cession doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations.

Toute cession du contrat est interdite, à moins d'une autorisation préalable expresse de la SPL Territo'Arts qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières.

La SPL Territo'Arts dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la SPL Territo'Arts, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la SPL Territo'Arts d'agréer le cessionnaire, la SPL Territo'Arts peut mettre le titulaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la SPL Territo'Arts, si le titulaire procède néanmoins à la cession, il peut être considéré comme défaillant et la résiliation du marché peut être prononcée à ses torts, avec exécution à ses frais et risques.

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique, il pourra aussi être procédé à la cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire et dans les conditions mentionnées ci-avant.

10.3) L'excès de prestations par le Pouvoir adjudicateur

En application de l'article R2194-8 du code de la commande publique, dans le cas où il s'agit de prestations à prix unitaires et où le montant de ces prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché avant son terme, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être effectuée par avenant ou être décidée unilatéralement par le Pouvoir adjudicateur (décision de poursuivre), dans la limite de 10 % maximum d'augmentation du montant initial. Les prix unitaires figurant dans le marché initial seront appliqués sans modification ou ajout de prix nouveaux, et augmentés le cas échéant en application de la clause de variation des prix si une telle clause figure au contrat.

10.4) Clause de réexamen

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en place toute réunion utile pour discuter de la mise en œuvre de la prestation dans un délai d'un mois à compter de la signature de la notification d'attribution du marché. Cette réunion pourra porter notamment sur la mise à jour de matériel proposé, sur la forme d'application des prestations de service ou toute autre fourniture sujette à des évolutions techniques constantes. En cas d'accord des parties, un avenant sera conclu pour acter ces modifications.

ARTICLE 11 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers, le cas échéant, à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 12 – REPRISE DU PERSONNEL EN CAS DE CHANGEMENT DE PRESTATAIRE

L'arrêté du 29 novembre 2012 rend obligatoire les dispositions de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel en cas de changement de prestataire. Cet arrêté s'applique à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

L'entreprise de sécurité privée entrante a pour obligation de reprendre :

- 100% des salariés ayant une ancienneté de 4 ans ou plus.
- 85% des salariés ayant une ancienneté de moins de 4 ans.

L'entreprise entrante a pour obligation de reprendre le personnel dans les mêmes conditions de salaire, de coefficient et d'ancienneté qu'ils avaient dans leur précédent poste.

Conformément aux informations qui nous ont été communiquées par les entreprises titulaires actuelles, la masse salariale des personnels à reprendre ainsi que le coût correspondant sont les suivants :

LOT 1 – PRESTATIONS DE GARDIENNAGE PERMANENT DU SITE DE LA CITE DES ARTS

Nombre	Agent H/F	Emploi	Type de contrat	Qualifications	Ancienneté sur site	Ancienneté exprimée en mois	Coeff	Niv	Echelon	Nb d'heures au contrat	Taux horaire brut	Salaire de base brut mensuel
1	H	SSIAP 2	CDI	CHEF D'EQUIPE	01/03/2017	34	150	1	1	151,67	11,732	1779,4
2	H	SSIAP 2	CDI	CHEF D'EQUIPE	01/02/2017	35	150	1	1	151,67	11,732	1779,4
3	H	SSIAP 2	CDI	CHEF D'EQUIPE	01/08/2017	29	150	1	1	151,67	11,732	1779,4
4	H	SSIAP 2	CDI	CHEF D'EQUIPE	01/03/2017	34	150	1	1	151,67	11,732	1779,4
5	H	APS Fait fonction de SSIAP 2 - habilité à le faire	CDI	APS & CHEF D'EQUIPE	01/03/2017	34	130	3	1	151,67	10,15 ou 11,732 lorsqu'il fait office de SSIAP2	1539,45

LOT 2 – PRESTATIONS PONCTUELLES D'AGENTS DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) POUR LES MANIFESTATIONS DE LA SPL TERRITO'ARTS

Aucune reprise de personnel n'est à prévoir.

LOT 3 – PRESTATIONS PONCTUELLES D'AGENTS DE PREVENTION ET DE SECURITE POUR LES MANIFESTATIONS DE LA SPL TERRITO'ARTS

Aucune reprise de personnel n'est à prévoir.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.